

2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve, en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95

SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DEMANDE EN RAISON D'UNE EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96

CONTENU D'UNE DEMANDE PORTANT SUR D'AUTRES FORMES DE COOPÉRATION VISÉES À L'ARTICLE 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
 - b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie;
 - c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
 - d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
 - e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande; et
 - f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.